

LE DIRECTEUR DE L'ENSCM

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 à L712-6, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40,

Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,

Vu les statuts de l'ENSCM,

Vu l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'ENSCM dans sa séance du 6 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 – Objet et nombre de sièges

Les électeurs appartenant aux collèges listés ci-dessous sont appelés à élire leurs représentants dans les instances suivantes de l'ENSCM :

- > Conseil d'Administration (CA) ;
- > Conseil Scientifique (CS) ;
- > Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE).

Conseil d'Administration (CA)	
Collège i	4 professeurs des universités et enseignants assimilés
Collège ii	1 chercheur du niveau des directeurs de recherche des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, ou chercheur remplissant des fonctions analogues, ou professeur des universités ne relevant pas du i), affecté dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENSCM
Collège iii	4 autres enseignants-chercheurs et enseignants, assimilés au sens du collège B de l'article D. 719-4
Collège iv	1 chercheur du niveau des chargés de recherche des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ou chercheur remplissant des fonctions analogues ou maître de conférences ne relevant pas du iii), affecté dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENSCM.
Collège IATOS	3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
Collège usagers	5 représentants des usagers

Conseil Scientifique (CS)	
Collège i	6 professeurs des université et personnels assimilés
Collège ii	3 personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente
Collège iii	3 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories précédentes
Collège iv	1 autre enseignant ou chercheur n'appartenant pas aux collèges précédents
Collège v	2 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
Collège vi	1 autre personnel n'appartenant pas aux collèges précédents
Collège usagers	3 représentants des usagers doctorants de l'ENSCM affectés dans une UMR rattachée à titre principal à l'ENSCM
Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE)	
Collège i	4 professeurs des universités et assimilés
Collège ii	4 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés
Collège usagers	8 représentants des usagers
Collège IATOS	2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

La durée du mandat des représentants des personnels élus au Conseil d'administration, Conseil scientifique et Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante de l'ENSCM est de quatre (4) ans, celle des représentants des usagers est de deux (2) ans.

Article 2 – Date et lieux du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 25 novembre 2025 de 9h00 à 17h00** sans interruption. Il se déroulera dans les locaux de l'ENSCM et du CEA Marcoule.

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en **annexe 1** de la présente décision. La liste des bureaux de vote figure en **annexe 2** de la présente décision.

Article 3 – Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour les listes i et iii au conseil d'administration des représentants des enseignants-chercheurs arrivées en tête, une « prime majoritaire » est appliquée. Elle consiste à attribuer deux (2) sièges à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix avant l'attribution des sièges restant au plus fort reste.

Pour les trois conseils, les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (cf. 5ème alinéa de l'article L. 719-1 et article D. 719-20).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste. **L'annexe 7** présente deux exemples de calcul

Article 4 – Critères pour être électeur

Les conditions pour être électeurs et éligibles aux conseils de l'ENSCM sont détaillées dans l'**annexe 3**.

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Chaque électeur est rattaché à un bureau de vote.

Le Directeur de l'ENSCM établit une liste par collège.

Les listes électorales seront consultables par voie d'affichage au plus tard le **mardi 4 novembre 2025** :

- à la Direction de l'ENSCM, sis 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau à MONTPELLIER ;
- dans les UMR dont l'ENSCM est tutelle
- sur le site internet de l'ENSCM.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'ENSCM de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence sur la liste électorale.

Les **demandes de rectification de la liste électorale** sont à faire via le **formulaire mis à disposition sur le site internet de l'ENSCM** et transmis à **ressources.humaines@enscm.fr**. Sous la responsabilité du Directeur de l'ENSCM, le service ressources humaines et la Directrice générale des services instruisent ces demandes.

Article 6 – Candidatures

6.1 – Dispositions générales

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **18 novembre 2025 (14h00)**. Le cas échéant, le Directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.2 – Composition

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L 719-1). Cependant lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidat, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations par les représentants des listes peut être considérée comme de nature à faire la démonstration que ces représentants ont fait toute diligence, dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. A titre d'exemple les copies des courriels ou des courriers échangés avec les personnels ou usagers concernés peuvent être considérés comme justificatifs.

Nota bene : Rien ne s'oppose à ce qu'une personne propose sa candidature à la fois au CA, au CS et au CEVE. En revanche, dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un Conseil de l'Ecole, il devra choisir dans quel Conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

En application de l'article D719-22 du Code de l'Education, chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de respecter le principe d'alternance des sexes. Pour le Conseil d'Administration, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour le collège des usagers uniquement, elles peuvent comprendre un nombre de candidats allant jusqu'à deux fois le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats non élus ne sont pas les suppléants des élus de leur liste. En tant que « suivants de liste », ils ne deviennent élus d'un conseil que lorsqu'un siège devient vacant, auquel cas ils sont appelés à siéger.

6.3 – Dépôt

Les **formulaire de dépôt de liste** (annexe 4) et de **déclaration individuelle de candidature** (annexe 5) :

- peuvent être retirés auprès du service ressources humaines : contact ressources.humaines@enscm.fr 04.67.14.43.72. Chaque liste de candidats (**annexe 4**) doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (**annexe 5**). A l'appui de cette déclaration, les candidats fournissent la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, carte professionnelle) et l'annexe relative à la communication (**annexe 6**) dûment signée par le délégué de liste.
- Sont accessibles sur le site internet de l'ENSCM [*Rubrique « Conseils et comités » > sous rubrique « Elections »*].

Les candidatures peuvent être :

- **déposées en main propre** les **jeudi 13 novembre 2025 (de 9h00 à 17h00 sans interruption)** et **vendredi 14 novembre 2025 (de 9h00 à 17h00)** au service ressources humaines. Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- **adressées par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante : ENSCM – Secrétariat de Direction – 240 avenue du professeur Emile Jeanbrau – 34296 MONTPELLIER. Elles doivent être arrivées, au plus tard, le **vendredi 14 novembre 2025**, délai de rigueur. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée à l'expéditeur. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) **sont irrecevables**. Cette irrecevabilité est constatée par le Directeur de l'ENSCM.

Le **mercredi 19 novembre 2025**, les candidatures seront :

- ✓ Affichées à la Direction de l'ENSCM, et dans les quatre UMR dont l'ENSCM est tutelle ;
- ✓ Publiées sur le site intranet de l'ENSCM.

Article 7 – Les professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs.

Son dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des candidatures. Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4, recto-verso**.

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, le logo de l'établissement ne doit pas figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le **mercredi 19 novembre 2025**, les professions de foi sont :

- ✓ Affichées à la Direction de l'ENSCM, et dans les quatre UMR dont l'ENSCM est tutelle ;
- ✓ Publiées sur l'intranet de l'ENSCM.

Elles peuvent également être intégrées dans le corps des messages que les représentants des listes adressent aux électeurs.

Article 8 – Campagne électorale

La propagande est autorisée en tous lieux à compter de l'affichage des états de candidature et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception, durant le scrutin, des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage des listes de candidats dans les bureaux de vote doit respecter l'ordre défini par le tirage au sort qui se déroulera lors du Comité Electoral Consultatif prévu le **mardi 18 novembre 2025**.

Il est signalé que les listes candidates peuvent utiliser les listes de diffusion de l'administration pour procéder à la diffusion de leur propagande conformément à l'annexe 6 « Modalités de déroulement de la propagande par voie électronique ».

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Directeur peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 9 – Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne vote que pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote à l'urne :

L'électeur doit justifier de son identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire et la carte professionnelle. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Vote par procuration :

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote en donnant procuration écrite à un mandataire pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale et dans le même collège que le mandant.

Les formulaires de procuration doivent être :

- Soit retirés, complétés et enregistrés auprès du service ressources humaines (1^{ère} étage bâtiment B). Dans ce cas, le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé ;
- Soit retirés par voie électronique en adressant un courrier électronique à l'adresse ressources.humaines@enscm.fr.

Les procurations peuvent être établies du **lundi 10 novembre 2025, 9h00** jusqu'au **lundi 24 novembre 2025, 17h00**.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné de la justification de l'identité de son mandant.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique **n'est pas admise**. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire en cours de validité.

Article 10 – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote imprimés ainsi que les enveloppes sont mis à disposition des bureaux de vote et établis aux frais de l'ENSCM.

Article 11 – Bureaux de vote

Il est institué **2 bureaux de vote** pour ce scrutin. Ils sont listés dans **l'annexe 2**.

Ces bureaux de vote comprennent un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, choisis parmi les électeurs des collèges concernés et désignés par le Directeur de l'ENSCM.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Directeur désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas de besoin, ce tirage sera organisé le **mardi 18 novembre 2025**.

Article 12 – Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public: Il a lieu le **mardi 25 novembre 2025**, dans chacun des bureaux de vote, à l'issue du scrutin.

Les urnes sont dépouillées dès lors qu'elles contiennent **au moins 5 bulletins**. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, l'urne concernée est scellée et rapatriée au bureau du site ENSCM - Balard.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins **trois scrutateurs**. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs. En l'absence de scrutateurs désignés par ces dernières, le bureau de vote peut toutefois procéder régulièrement au dépouillement.

A l'issue de l'opération électorale, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis immédiatement au bureau de vote central via l'adresse suivante : direction.enscm@enscm.fr.

Ce bureau de vote central, situé à la bibliothèque, ENSCM - Balard est chargé d'agrégier les résultats en vue de la rédaction des procès-verbaux de proclamation des résultats.

Article 14 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés **dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale**.

Ils sont ensuite immédiatement :

- ✓ Affichés à la Direction de l'ENSCM ;
- ✓ Publiés sur le site internet de l'ENSCM.

Article 15 – Saisie du Comité Electoral Consultatif (CEC)

Le Comité Electoral Consultatif est saisi de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Il est saisi au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Il doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 16 – Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Directeur et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le Comité Electoral Consultatif.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision du CEC. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Mesures d'exécution et de publicité

Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2025



Le Directeur de l'ENSCM

Pascal BUMY

ANNEXE 1

Détail de chaque étape	Date
Constituer et réunir le comité électoral consultatif	Annonce au CA du 17/10/2025
Réunion du CEC Décision d'organisation des élections et fixation : - de la date du scrutin - de la date limite de dépôt des listes de candidats - du délai pour réunir le CEC appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - de la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement, - des modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers concernés	06/10/2025
Information au président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) - Tribunal administratif	14/10/2025
Diffusion de toutes les informations nécessaires aux électeurs (par voie d'affichage, de mise en ligne sur le site intranet de l'établissement...).	15/10/2025
Affichage des listes électorales au siège de l'établissement, dans les UMR (et sur son intranet)	Au plus tard le 04/11/2025
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales	19/11/2025
Date limite de dépôt des candidatures Inviter les porteurs de listes à les déposer avant la date limite pour faciliter leur vérification.	13 et 14/11/2025
En cas d'inéligibilité constatée, réunion CEC Contrôle de l'éligibilité des candidats (cf. article D. 719-24) – tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes	18/11/2025
Affichage des listes de candidats (art. D. 719-24)	19/11/2025
Jour(s) du scrutin : Désignation des scrutateurs et Dépouillement	25/11/2025
Proclamation, affichage des résultats (art. D. 719-37)	28/11/2025
Délai de recours devant le CEC	02/12/2025
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (cf. article D. 719-40)	Décision CEC + 6 jours

ANNEXE 2

Bureaux de vote	Lieux
ENSCM Site Balard	Bibliothèque
ICSM	à déterminer